

DU 1ER - 02 - 1991

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT

portant audience solennelle d'installation de la Cour Suprême et prestation de serment des Magistrats et personnalités de cette Cour.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

VU la loi n°90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des ordonnances n°21/PR du 26/PR du 26 Avril 1966 et 70-16 du 14 Mars 1970 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU l'article 9 de ladite ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 ;

VU le Decret N°90-288 du 5 Octobre 1990 portant nomination de Monsieur Frédéric Noutaï HOUNDETON en qualité de Président de la Cour Suprême ;

VU la prestation de serment de Monsieur Frédéric Noutaï HOUNDETON en date du 30 Octobre 1990 ;

VU les nécessités du service

ORDONNE :

Article 1er.- : L'audience solennelle d'installation de la Cour Suprême aura lieu le jeudi 7 Février 1991 à 10 Heures.

Article 2.- : A cette audience les Magistrats et personnalités nommés à la Cour Suprême prêteront le serment prévu par la loi.


Article 3.- : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions contraires, sera publiée au journal officiel de la République du Bénin.

AMPLIATIONS :

- PR	: 6	- DCF	: 2
- PM	: 4	- DTCP	: 2
- SGG	: 4	- DI	: 2
- HCR	: 4	- DLC	: 2
- CS	: 10	- DAJL	: 2
- MF	: 2	- INSAE	: 2
- MJL	: 8	- DPEJ	: 2
- Autres Minis-	:	- BCP	: 2
- tères	: 12	- IGE	: 2
- Départements	: 6	- BN	: 2
- DPE/MTAS	: 2	- DAN	: 2
- DB	: 2	- JORB	: 1
- DSDV	: 2		

COTONOU, LE 1ER FEVRIER 1991

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME



F. N. HOUNDETON.-

REPUBLIQUE — DU BENIN
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DATE..... 6 - 2 - 91.....
ARRIVEE..... 41..... /SGG